

BVGer E-2812/2016 vom 13. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2812_2016

FR: TAF E-2812/2016 du 13 février 2018

IT: TAF E-2812/2016 del 13 febbraio 2018

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]).

E. 3.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 4.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, le SEM n'a pas reconnu la qualité de réfugié aux intéressés et ceux-ci n'ont pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 4.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que les recourants n'ont pas rendu crédible qu'ils encourraient un véritable risque concret et sérieux d'être victimes, en cas de retour dans leur pays, de traitements inhumains ou dégradants ciblés auxquels ils ne pourraient se soustraire.

E. 4.5.1

S'agissant de l'allégation selon laquelle, ils risqueraient, en cas de renvoi vers les zones gouvernées par les séparatistes, d'être retrouvés par leurs précédents bourreaux, à savoir les insurgés pro-russes, auteurs du kidnapping à H._____ en (...) 2014 et par le militaire haut gradé de l'armée ukrainienne ayant contribué à la libération du recourant, le Tribunal relève ce qui suit. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, c'est à bon droit que le SEM a relevé que les allégations du recourant relatives aux problèmes rencontrés avec un haut gradé de l'armée ukrainienne étaient indigentes, stéréotypées et dépourvues de logique (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 13 et 14, R 80-83 et 87-88]). En effet, on peine à comprendre pour quelle raison ce militaire ukrainien, de connivence avec les miliciens pro-russes, aurait informé le recourant, dès sa libération, qu'il avait constitué un dossier sur lui et sa famille pour le compte des autorités ukrainiennes alors que, de l'aveu du recourant, ils n'auraient rien entrepris qui soit susceptible de les déranger (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 13, R 83]). Au surplus, le Tribunal note que le discours de l'intéressé frappe par son déséquilibre entre, d'une part, la description parfois très détaillée d'éléments sans pertinence pour sa demande d'asile et, d'autre part, l'énoncé très flou et vague sur des points importants. A titre illustratif, il a décrit très en détail les événements ayant précédé son kidnapping par des séparatistes pro-russes, allant même jusqu'à rapporter les plaisanteries de ses amis, mais s'est montré flou sur les propos tenus par le haut-gradé de l'armée ukrainienne, qui aurait obtenu leur libération auprès de ces miliciens contre une somme importante, alors qu'il aurait fait le trajet de H._____ jusqu'à son domicile en sa compagnie (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 9-10 et 13, R 62, 74 et 80-84]). Dans ces conditions, les déclarations du recourant ne peuvent être tenues pour convaincantes. De surcroît, le recourant n'a fourni aucun élément qui démontrerait la capacité de nuisance sur tout le territoire ukrainien desdits insurgés pro-russes et dudit militaire ni indiquerait que les autorités ukrainiennes, dont ils n'ont pas de raison d'avoir peur (ci-après), refuseraient de lui accorder leur protection, en cas de besoin, s'il en faisait la demande. Du reste, le recourant n'a nullement rendu vraisemblable le fait que ces personnes, dans l'hypothèse de son retour en Ukraine, pourraient en être informées.

E. 4.5.2

Les recourants ont encore invoqué qu'en cas de renvoi dans la zone gouvernée par les dirigeants ukrainiens, ils pourraient se voir accuser de soutenir la République populaire de F._____ et d'en subir les conséquences. Toutefois, il ne figure au dossier aucun élément concret indiquant que les intéressés pourraient être considérés par les autorités ukrainiennes comme des séparatistes pro-russes. En effet, ils n'ont eu aucune activité politique dans leur pays et n'ont jamais rencontré le moindre problème avec les autorités ukrainiennes (PV d'audition du 17 avril 2015 de A._____ [A5/13 ch. 7.02] et PV d'audition du 17 avril 2015 de B._____ [A5/12 ch. 7.02]). De plus, si tel avait été le cas, ils n'auraient pas pu franchir les nombreux points de contrôle à la sortie de F._____ et sur la route menant à Kiev, sans problème (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 5 et 7, R 24 et 42]), ni obtenir personnellement et légalement un passeport auprès des autorités, le (...) 2014, ni quitter le pays par l'aéroport de Kiev, sans encombre.

E. 4.6

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation ("Ermessen"); dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation ("Spielraum") réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3); de même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107]), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. jur.). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 5.2

Depuis la fuite des recourants, en (...) 2014 et (...) 2015, la situation dans l'Est de l'Ukraine a évolué. En effet, le 12 février 2015, ont été signés les accords de « Minsk II » prévoyant notamment un cessez-le-feu général dans les régions de Louhansk et F._____, touchées par le conflit. Leur mise en oeuvre ne progresse toutefois pas de manière satisfaisante. Au cours des derniers mois, il a même été constaté une recrudescence des violations du cessez-le-feu accompagnée d'un risque constant d'escalade. Cela dit, malgré les combats prévalant dans cette portion de l'Ukraine, ce pays ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.3

En l'espèce, les recourants proviennent d'E._____, dans l'oblast de F._____, une ville aux mains des forces armées ukrainiennes depuis le (...) 2014, ayant récemment subi une escalade des tensions. Vu les circonstances, on ne saurait, sans autre examen, attendre d'eux qu'ils y retournent. Cela dit, ils peuvent, en tant que détenteurs de passeports ukrainiens en cours de validité, s'installer sur une autre partie du territoire ukrainien. En particulier, ils ont la possibilité de s'établir à Kiev, où ils ont déjà vécu et où C._____ a pu être inscrit à

l'école durant environ six mois ou dans l'oblast de Dnipropetrovsk où vit le père du recourant, avec lequel il aurait toujours des contacts (PV d'audition du 17 avril 2015 de A._____ [A5/13 ch.3.01]).

E. 5.4.1

A cela, les recourants objectent que, hormis leur logement à E._____, qui aurait d'ailleurs été détruit (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 16, R 105]), ils n'en ont pas d'autres dans leur pays. Ils ne pourraient du reste pas envisager de s'installer dans une région du pays contrôlée par les autorités ukrainiennes car ils redoutent d'être la cible de discriminations en raison de sentiments hostiles très présents dans l'ouest de l'Ukraine envers les russophones depuis l'éclatement de la guerre dans le Donbass.

E. 5.4.2

De fait, dans une bonne mesure, l'isolement que redoutent les recourants sera atténué par leur capacité à parler l'ukrainien, cela même si les intéressés ont dit le parler moins bien que le russe. Des soutiens destinés à permettre aux ressortissants ukrainiens déplacés dans leur pays à cause de la guerre dans le Donbass de mener une existence décente ont aujourd'hui été mis en place à plusieurs niveaux. Un programme d'aide aux familles déplacées a ainsi été mis en oeuvre par l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Différentes lois ont en outre été approuvées en vue de faciliter la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur du pays. En particulier, le Parlement ukrainien a adopté, le 25 décembre 2016, une loi prévoyant une consolidation du statut des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en conformité avec les « Guiding Principles on Internal Displacement » du Conseil Economique et Social des Nations Unies du 16 octobre 1998, facilitant notamment la procédure d'enregistrement et renforçant les garanties liées au retour volontaire et à l'intégration. Le 31 mars 2016, le Parlement ukrainien a aussi adopté la Résolution n° 4273, en vue notamment de l'adoption d'une loi prévoyant un budget pour le financement des initiatives en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays (arrêt du Tribunal E-877/2016 du 21 juin 2017 consid. 9.1.3 et les références citées). A leur retour, les recourants auront ainsi la possibilité de solliciter un soutien matériel de la part des autorités ukrainiennes. Pour le reste, si des réactions inamicales ont pu être observées çà et là dans la partie de l'Ukraine contrôlée par les autorités ukrainiennes, selon le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) notamment, les Ukrainiens russophones n'y encourent en principe pas de discriminations (arrêt du Tribunal E-898/2016 du 18 avril 2016, p. 6 et les références citées).

E. 5.5.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, pp. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans

le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3 et les références citées). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si, d'une part, les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si, d'autre part, l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 5.5.2

En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les affections psychiques des recourants et de leur fils, tels que décrits dans les documents médicaux produits au stade de la procédure de recours (let. F et K ci-dessus), ne sont pas d'une gravité telle que l'exécution de leur renvoi mettrait leur vie ou leur intégrité psychique sérieusement et concrètement en danger. En effet, les troubles dont les recourants souffrent n'exigent pas, d'une part, de traitements lourds et complexes et, d'autre part, les soins essentiels dont ils pourraient avoir besoin peuvent être prodigués en Ukraine (ci-après). Il ressort d'ailleurs des déclarations du recourant que C._____, suivi, en tout cas à l'époque, par une psychiatre, va désormais mieux (PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 16, R 101]). En outre, la recourante, si elle est certes suivie sur le plan psychologique, ne prend pour l'heure aucune médication.

E. 5.5.3

Bien que l'Ukraine soit sur le point d'introduire progressivement une réforme substantielle de son système de santé (European Commission (EC), Association Implementation Report on Ukraine, 14.11.2017, https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/association_implementation_report_on_ukraine.pdf, consulté le 10 janvier 2018), il reste que, pour l'heure, ce dernier est encore essentiellement inchangé depuis la période soviétique et contrôlé par l'Etat. Si la constitution ukrainienne garantit bien l'accès aux soins dans les centres étatiques et communaux, en pratique, les coûts, en particulier ceux des médicaments, sont en général supportés par les patients eux-mêmes. Toutefois, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les centres étatiques et communaux proposent effectivement des soins gratuits (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 7.5.3 et les références citées). Au surplus, il existe un secteur de soins privé, de petite taille et principalement constitué de pharmacies, d'établissements à vocation médico-prophylactique (pour patients hospitalisés et externes) et de médecins en pratique privée, qui sont essentiellement financés par l'entremise de paiements directs versés par la population pour accéder aux services et aux dispositifs médicaux (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5191/2015 précité, pp.

11 et 12).

E. 5.5.4

Quoi qu'il en soit, les recourants disposeront, au besoin, à leur retour en Ukraine, d'une infrastructure médicale de base suffisante et des médicaments nécessaires aux traitements de leurs maladies psychiques, en particulier dans les grandes villes du pays, parmi lesquelles figurent Dnipro (arrêt du Tribunal E-6697/2016 du 10 avril 2017 et les références citées) et Kiev. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, tous les médicaments qui ont été prescrits au recourant, du moins sous forme de substituts à base du même principe actif, sont actuellement disponibles en Ukraine. En particulier, le Trittico, disponible dans 1300 pharmacies en Ukraine, est commercialisé au tarif d'environ 380 Hryvnia (pour 20 comprimés de 150 mg ; Tabletki, , 04.01.2018, <https://tabletki.ua/%D0%A2%D1%80%D0%B8%D1%82%D1%82%D0%B8%D0%BA%D0%BE/pharmacy/>, consulté le 27 décembre 2017), alors que des génériques du Temesta, dont le principe actif est le Lorazepam, sont commercialisés au tarif de 103 Hryvnia (par exemple la marque Lorafen, 25 comprimés de 1 mg ; Aptkiev.info, 1 25 [Lorafen Tabletten 1mg 25 St.], <http://aptkiev.info/drug/65998/>, consulté le 27 décembre 2017).

E. 5.5.5

En définitive, malgré les lacunes de son système de santé, principalement s'agissant de la couverture assurantielle, l'Ukraine dispose néanmoins de structures à même de prendre en charge les troubles dont les intéressés souffrent et de leur garantir le suivi élémentaire qui leur est nécessaire, étant précisé que la situation dans les grandes villes, en particulier à Kiev, est généralement meilleure que dans les régions rurales.

E. 5.5.6

De plus, le syndrome de stress post-traumatique et les troubles anxio-dépressifs qui touchent les recourants apparaissent, en grande partie, réactionnels à l'obligation de quitter la Suisse (notamment PV d'audition du 21 mars 2016 de A._____ [A35/19 p. 15, R 98]). Le Tribunal rappelle que l'on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'exacerber des symptômes anxio-dépressifs ou d'aviver d'éventuelles tendances auto-agressives (arrêt du TAF C-5065/2014 du 24 mars 2015 consid. 8.6 et réf. cit.). Concernant les troubles de nature suicidaire, ils sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (arrêt du TAF C-5384/2009 du 8 juillet 2010, consid. 5.6 et réf. cit.). Selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération. Le cas échéant, il appartiendra aux médecins de préparer les recourants à la perspective d'un retour et aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (arrêt du Tribunal E-4041/2016 du 8 septembre 2016 consid. 4.4.1 et Cour EDH, arrêt A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34 ; décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34). Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution du renvoi, les autorités devraient s'efforcer de remédier au risque de mise à exécution de la menace suicidaire au moyen de mesures adéquates (arrêt du TAF E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3.2).

E. 5.5.7

Bien que cela ne soit pas décisif, les recourants pourront solliciter du SEM une aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et notamment une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) pour surmonter la période délicate postérieure à leur retour en Ukraine et emporter une réserve de médicaments.

E. 5.6

Le Tribunal relève encore que les intéressés sont jeunes et au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années en Ukraine. Au surplus, ils ont quitté ce pays il y a moins de trois ans et disposent d'un réseau tant familial - en particulier le père du recourant et les parents de la recourante - que social dans leur pays d'origine, sur lequel ils pourront s'appuyer à leur retour.

E. 5.7

Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361, ATF 123 II 125), mais représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse (ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). En l'occurrence, C._____, âgé de (...) ans, est arrivé en Suisse en mars 2015, soit il y a moins de trois ans, alors qu'il avait (...) ans. Il est donc non seulement né en Ukraine mais a passé les (...) premières années de sa vie dans ce pays, où il a du reste déjà été scolarisé. Ainsi, il ne saurait être admis que, malgré le temps écoulé depuis son arrivée en Suisse, il s'y est à ce point intégré qu'un retour forcé dans son pays d'origine pourrait constituer un véritable déracinement pour lui. Force est dès lors de retenir qu'au vu de son jeune âge, et en dépit des difficultés initiales qu'il pourrait rencontrer, la réintégration de C._____ en Ukraine n'apparaît pas insurmontable (ATAF 2010/45 consid. 8.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 5.8.2, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Il en va a fortiori de même pour D._____, âgée de plus de (...) mois, qui évolue exclusivement dans son milieu familial, de sorte que l'intérêt supérieur de cette enfant en bas âge ne saurait s'opposer à son retour en Ukraine.

E. 5.8

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, les recourants sont tous deux en possession d'un passeport ukrainien valable qui leur permet de rentrer dans leur pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et n'est pas inopportune (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, ceux-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 8.2

Pour la même raison, le mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts des recourants (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, l'indemnité est fixée d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Dans le cas présent, l'intervention du mandataire, non avocat, comprend la rédaction d'un recours de huit pages, dont quatre comportent essentiellement des copies de la jurisprudence du Tribunal de céans et de rapports, ainsi que la transmission de documents médicaux, si bien que l'indemnité allouée est arrêtée, ex aequo et bono, à 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.